

PROPOSITION E

SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

PROPOSÉE PAR : MOZAMBIQUE, LE 18 JANVIER 2013

Contexte

Le Mozambique indique que, conformément à la résolution 10/01, la Commission devait adopter un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure pertinente pour l'albacore et le patudo, lors de sa session plénière en 2012. Divers facteurs ont empêché cette adoption. En conséquence, le Mozambique demande l'indulgence de la Commission pour cette présentation tardive et souligne qu'il n'est devenu un membre à part entière qu'en 2012 et était en cours de discussions avec l'Union européenne au sujet d'une ligne de délimitation erronée qui a été utilisée pour définir les eaux du Mozambique, ce qui a malheureusement donné lieu à une sous-déclaration des captures effectuées dans les eaux du Mozambique pendant plus de cinq ans. Cette erreur et les captures mises à jour, sont actuellement en court de résolution par les deux parties, afin que le Mozambique puisse être sur un pied d'égalité pour les exercices d'allocation à venir.

En outre, le Mozambique propose que les captures de thons des États côtiers et des petits États insulaires soient mieux connues et qu'une « allocation » soit calculée à partir des allocations individuelles pour tenir compte de ce type de pêche. Dans l'intervalle, la Commission prendra en compte les estimations initiales des prises artisanales dans la détermination de la « réserve » d'allocation.

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que le statut de membre du Mozambique doit être mis à jour en « partie contractante », le Mozambique tient à déclarer qu'il soutient la proposition « hybride » des Seychelles et souhaite élaborer plus avant cette proposition pour les États côtiers, tout en reconnaissant l'existence historique de la pêche en eaux lointaines des États en développement et de ses bénéfices et impacts pour les économies des États côtiers. La proposition du Mozambique est basée sur les principes suivants :

1. Soutien de la proposition hybride des Seychelles selon laquelle les captures historiques validées et mises à jour, y compris les captures historiques de la pêche artisanale, à l'intérieur des zones économiques exclusives des États côtiers et insulaires restent attribués à ces États côtiers et insulaires et les prises historiques en haute mer confirmées restent attribuées à l'État du pavillon.
2. Lorsque l'historique des captures est mis à jour et modifié à l'avenir, les proportions nominales des captures de référence sont également mises à jour en conséquence pour les parties concernées.
3. Les « droits » à quotas seront attribués par espèce et par zone.
4. Une allocation de « réserve » du TAC total de la CTOI par espèces, comme convenu par la Commission, sera mise en place pour tenir compte des nouveaux entrants, des mises à jour des captures historiques, et pour tenir compte des plans de développement des flottes des États côtiers. Le quota de réserve sera calculé au prorata entre toutes les CPC et publié sur une base annuelle dans la seconde moitié de l'année civile. Les quotas annuels non utilisés ne pourront pas être reportés, mais seront consacrés à l'amélioration des stocks.
5. Les États côtiers en développement et les petits États insulaires dont l'économie est vulnérable à la pression de pêche doivent avoir un accès prioritaire aux stocks de thons et d'espèces apparentées, au fur et à mesure qu'ils renforcent la capacité de pêche locale.

6. Un facteur d'ajustement concernant le statut de membre et la conformité sera fixé par la Commission et appliqué annuellement aux quotas de pêche, tout surplus d'allocation étant versé dans la réserve d'allocation.
7. Les niveaux actuels de licences pour la pêche au thon seront intégrés dans les critères d'allocation.
8. Le mécanisme d'allocation de quotas sera mis en œuvre à compter de l'année civile 2014.

Sur la base de ces principes, le Mozambique propose les modifications suivantes à la proposition des Seychelles.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêcherie, que la production de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, lors de la 13^e réunion scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne dépassent pas les niveaux de la PME, qui ont été estimés à respectivement 300 000 t et 102 000 t ;

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation des quotas pour les stocks d'albacore, de patudo et d'espadon ;

RECONNAISSANT que la mise en place de TAC sans système d'allocation des quotas entraînerait une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et non CPC ;

RECONNAISSANT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

PRENANT EN COMPTE les droits souverains des États riverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles vivantes ou non vivantes, dans leurs zones exclusives respectives, en accord avec l'Article 56 (1) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux (en particulier l'albacore et le patudo) et d'espadon dans l'océan Indien ;

RELEVANT la recommandation faite lors du 13^e Comité scientifique d'élaborer un Système de suivi de l'application ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI.

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Utilisation des termes

1.1. Dans le cadre de cette proposition :

- a) Le terme « CPC » sera utilisé pour désigner les membres de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI.
- b) « Poisson » signifie toute espèce de poissons grands migrateurs couverte par le mandat de la CTOI.
- c) Le « Système d'allocation des quotas » représente la totalité du mécanisme décrit dans cette proposition pour allouer les droits à la ressource et pour l'application et la gestion (suivi, application...) de ces droits.
- d) Le « Total Admissible des Captures » (« TAC ») est la limite supérieure de la somme des captures de toutes les CPC pour une espèce donnée et durant une année donnée, dans la zone de compétence de la CTOI.
- e) Le « TAC effectif » représente le Total Admissible des Captures, moins une « réserve » décidée par la Commission au début de chaque période d'allocation des quotas (par exemple pour permettre l'entrée de nouveaux participants dans la pêcherie, les pêcheries artisanales et le développement des flottes des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement, afin de maximiser les bénéfices socio-économiques des ressources qui traversent leurs ZEE).
- f) La « proportion nominale des captures de référence » est la proportion (%) de l'allocation de référence à long terme du TAC par espèces pour chaque CPC éligible, définie au début du programme en 2013, avant

que toute déduction ne soit appliquée (ou ajustée en cas de modification des données de captures de référence, sur décision de la Commission) (voir section 6).

- g) La « proportion nominale des captures ajustée » est la proportion (%) nominale d'allocation du TAC par espèces d'une CPC après ajustement de la valeur de base pour tenir compte de facteurs tels que les nouveaux arrivants dans la pêcherie, les pêcheries artisanales, les mises à jours des séries historiques de captures ou les transferts permanents de quotas, si autorisés (section 7).
- h) « L'allocation nominale de captures » est l'allocation nominale de TAC par espèces au début d'une période donnée d'allocation de quotas avant tout ajustement relatif à la participation ou l'application.
- i) L'« allocation effective de limite de captures » l'allocation de TAC par espèces à une CPC pour une période d'allocation de quotas donnée après déductions et/ou majorations (section 8).
- j) La « période historique de référence » représente la période sur laquelle les données historiques seront analysées pour définir la proportion nominale des captures de référence.
- k) La « Période d'allocation des quotas » est la période d'allocation à court terme, qui pourra varier, durant laquelle les « allocations effectives de limite de captures » s'appliquent.
- l) Le terme « quota » sera utilisé pour décrire l'allocation effective de limite de captures d'une CPC donnée.
- m) « Transfert » signifie l'échange temporaire d'une allocation de quota, y compris la location d'une telle allocation à une tierce partie.
- n) « Vente » signifie la vente ou l'échange définitif d'une allocation de quota.
- o) « Navires artisanaux » correspond à tout navire d'une CPC riveraine qui pêche les thons ou les espèces apparentées et mesure moins de 24 m de longueur hors-tout et n'est donc pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Les navires artisanaux des CPC sont uniquement autorisés à pêcher dans la ZEE de leur CPC. « Captures artisanales » se réfère aux captures de thons et d'espèces apparentées réalisées par les navires artisanaux.

2. Objectif

2.1. L'objectif de cette proposition est de :

- Définir un mécanisme d'allocation des droits (« critères d'allocation ») entre les membres et les CPC de la CTOI afin de partager les captures de poissons pour lesquels la CTOI établit un TAC.
- Définir le mécanisme de mise en place du système d'allocation des quotas, identifier les devoirs des parties responsables entre les différents organismes et les CPC de la CTOI.

3. Éligibilité et demandes de quotas

- 3.1. La période historique de référence définie pour déterminer l'éligibilité au système d'allocation des quotas et pour établir la proportion nominale des captures de référence ira de 1981 à décembre 2011, cette dernière date correspondant aux dernières données disponibles pour la CTOI avant l'adoption du système d'allocation des quotas, comme prévu par la Résolution 10/01.
- 3.2. Le mécanisme d'allocation des droits défini dans cette proposition se réfère à l'allocation pour une espèce unique. Le même mécanisme sera appliqué à chaque espèce sous mandat de la CTOI pour laquelle la Commission a décidé d'un TAC.
- 3.3. Une partie du TAC sera mise en réserve pour les éventuels nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie, pour tenir compte des mises à jour des séries de captures historiques, y compris de captures artisanales, et du développement des flottes des États riverains et des petits États insulaires. Le niveau de captures en réserve pour les nouveaux entrants sera déterminé par la Commission au début du système d'allocation des quotas en 2014 et sera révisé et ajusté selon les besoins à la fin de chaque période d'allocation des quotas. Le solde restant du TAC après soustraction de la réserve représentera le TAC effectif qui sera alloué à l'ensemble des CPC éligibles.
- 3.4. De nouvelles nations pêchant en eaux lointaines pourront entrer dans la pêcherie si elles respectent les critères de participation et ont loué ou acheté des quotas auprès d'une autre CPC (transfert ou vente). Ces nations ne seront pas éligibles à l'attribution de captures mises en réserve.
- 3.5. Une **proportion nominale des captures de référence** (%) pour chaque espèce sera allouée à tous les États riverains de la zone de compétence de la CTOI, quel que soit leur statut de participation à la CTOI, et à toutes

les nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de captures dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence et qui sont actuellement membres ou parties coopérantes non contractantes de la CTOI (voir section 5 pour les règles de contrôle et de définition de la proportion nominale des captures de référence).

- 3.6. Lors de la définition de l'*allocation effective de limite de captures*, seuls les membres à part entière peuvent recevoir une allocation de quota de 100% avant ajustement. Les parties coopérantes non contractantes seront éligibles à recevoir seulement 80% des captures nominales avant ajustement. Les non CPC ne seront pas éligibles à l'allocation d'une allocation effective de limite de captures.
- 3.7. Les TAC, TAC effectif et allocation effective de limite de captures seront établis dans un premier temps pour une période d'allocation de quotas de trois ans afin de permettre aux flottes de planifier leur activité afin de garantir une meilleure stabilité économique. L'allocation effective de limite de captures ne sera modifiée au cours de cette période que si le Comité scientifique indique que l'état du stock a changé de façon significative et que le TAC doit être ajusté de façon anticipée. La période d'allocation des quotas sera révisée par la Commission après trois ans, avec avis du Comité scientifique, et les périodes suivantes pourront être ajustées selon les besoins.

SECONDE PARTIE ALLOCATION DES DROITS

4. Détermination du Total admissible des captures : définition d'une procédure de gestion

- 4.1. En 2011, la *Procédure d'évaluation/gestion* pour déterminer les TAC sera établie par le Comité scientifique et ses groupes de travail associés (Groupe de travail sur les thons tropicaux et Groupe de travail sur les poissons porte-épée), sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et sur l'état des stocks. Elle prendra en compte les incertitudes pesant sur les évaluations des stocks et fixera en conséquence le niveau du TAC. Elle établira également si le TAC pour une espèce donnée correspond à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou à des sous-régions.
- 4.2. La Procédure d'évaluation/gestion déterminera la fréquence à laquelle les évaluations des stocks devront être réalisées, sur la base de l'état des stocks, des niveaux de captures et de captures accessoires et établira tout autre indicateur dont la valeur peut entraîner une évaluation du stock anticipée par rapport à la date prévue, si les évaluations n'ont pas lieu annuellement.

5. Détermination du Total admissible des captures effectif

- 5.1. Après avoir appliqué la procédure de gestion et avoir déterminé le TAC pour les espèces et la période d'allocation considérées, la réserve décidée en sera déduite. Le TAC effectif restant (voir J dans le tableau 5) sera alloué entre toutes les CPC éligibles selon les règles de contrôle définies dans les sections 6 à 8.

6. Détermination de la proportion nominale des captures de référence

- 6.1. Un système hybride basé sur les prises par zones dans les ZEE des États riverains, mises à jour de façon appropriée en fonction des captures historiques et des estimations des captures artisanales de thons dans la région, et sur les prises historiques en haute mer des flottes de tous les États du pavillon sera appliqué pour déterminer la proportion nominale des captures de référence en 2014.
- 6.2. Les règles de contrôle suivantes seront appliquées à chaque espèce pour laquelle une allocation a été établie par la CTOI :
1. Les prises totales réalisées par les navires de toutes les CPC dans la ZEE de chaque État riverain (y compris les captures artisanales de ces CPC) seront calculées pour la période de référence : 1981-2011 (A, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 2. La proportion de captures totales réalisées dans chaque ZEE sera calculée comme suit : *(captures totales dans la ZEE d'un pays durant la période de référence/captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence)*100%* (B, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
 3. Les captures totales en haute mer par les États du pavillon seront calculées pour la période de référence (C, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).

4. Les captures en haute mer par les États du pavillon (C) seront calculées en proportion des captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence (A) : *(captures totales en haute mer par un État du pavillon durant la période de référence / captures totales dans la zone de compétence de la CTOI durant la période de référence)*100%* (D, Annexe 1, Tableaux 1 et 2).
5. La proportion nominale des captures de référence (brute) allouable à chaque pays sera calculée sur la base de la somme des captures dans sa ZEE et de ses captures en haute mer (B+D). Cela sera appelé la proportion nominale des captures de référence (E, Annexe 1, Tableau 2).
- 6.3. La proportion nominale des captures de référence est définie une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas (2014) et est basée sur les captures historiques par zones jusqu'à cette date. Les premières allocations de quotas et les suivantes s'appuieront sur ce seuil.

7. *La proportion nominale des captures ajustée*

- 7.1. Toutes les allocations de quotas sont dérivées de l'application des règles de contrôle pour le TAC effectif à la proportion nominale de référence. Néanmoins, il existe trois facteurs qui peuvent justifier la nécessité d'ajuster le seuil avant d'allouer les quotas :
- (i) Du fait que les captures artisanales ont été, à ce jour, mal déclarées, il pourra être nécessaire de faire un ajustement après un délai de 5 ans pour incorporer des données de captures artisanales plus précises, une fois que les recommandations concernant la déclaration des données artisanales prévues par la Résolution 10/01 auront été appliquées. À l'heure actuelle, la CTOI estime les valeurs des captures artisanales. Il ne sera nécessaire de mettre à jour la proportion nominale de référence que si ces estimations se révèlent significativement différentes des nouvelles estimations réalisées au fur et à mesure que de meilleures données de captures artisanales deviennent disponibles.
 - (ii) Si les niveaux historiques de captures dans la région doivent être mis à jour sur la base de nouvelles données historiques de captures, avec l'aval de la Commission, la proportion nominale de référence devra être mise à jour en conséquence pour les États côtiers ou insulaires en développement et pour les CPC qui ont sous- ou mal déclaré leurs captures historiques.
 - (iii) Ajuster le seuil en fonction d'éventuelles ventes définitives de quotas entre CPC, si cela est autorisé (voir paragraphe 10.2).

Tout ajustement de ce type sera appelé « proportion nominale des captures ajustée ». Dans ces circonstances, la période de référence historique ne sera pas ajustée ; néanmoins, la proportion nominale des captures ajustée sera utilisée pour toute allocation future, faisant suite à la validation par la Commission d'un tel ajustement.

- 7.2. Au début du systèmes d'allocation de quotas en 2014, aucun ajustement ne sera fait à la proportion nominale de référence et aucune règle n'est définie dans cette proposition pour calculer cette « proportion nominale des captures ajustée ». Cela ne deviendra nécessaire que selon les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne les exceptions mentionnées au paragraphe 7.1 ou, comme indiqué, la vente définitive de quotas (voir paragraphe 10.2). Les règles de contrôle détaillées dans cette proposition ne s'appliquent donc qu'à la proportion nominale des captures de référence.

8. *Détermination de l'allocation de captures nominales et de l'allocation effective de limite de captures*

- 8.1. La proportion nominale des captures de référence est établie une fois pour toute au début du système d'allocation des quotas. l'allocation effective de limite de captures est calculée au début de chaque période d'allocation des quotas. La première application aura lieu en 2014, pour la période d'allocation de quota définie. L'allocation effective de limite de captures n'est pas nécessairement proportionnelle à la proportion nominale de référence. Elle représente le quota (limite de captures) qui est alloué à une CPC pour une période spécifique, après application d'un certain nombre de règles de contrôle.
- 8.2. Pour calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC, la règle de contrôle suivante est appliquée (voir Annexe 1, Tableau 5).
6. *Allocation nominale de captures* : le produit de la proportion nominale des captures de référence (E) et du TAC effectif (J) représente l'allocation nominale de captures (K) (voir Tableau 5) [E x J, en tonnes].
- 8.3. Pour calculer l'allocation effective de limite de captures pour chaque CPC, les règles de contrôle suivantes (voir Annexe 1, Tableaux 3-5) seront appliquées dans l'ordre indiqué.

7. *Participation* : Ajustement 1. L'état de participation à la CTOI (G, Tableau 4) détermine l'éligibilité à recevoir un quota (voir paragraphe 3.6) et les proportions correspondantes sont consignées dans la colonne H (Tableau 4) [les membres ont droit à un quota de 100% avant les autres ajustements ; les CPC ont droit à 80% et les non CPC à 0%].
8. *Application* : Ajustement 2. Le Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3, voir paragraphes 13.1-13.5) est utilisé pour déterminer toute réduction de l'allocation à une CPC pour non-application. Le solde de quota (F, Tableau 3) qui reste à allouer, après d'éventuelles déductions de pénalité pour non-application, est exprimé en pourcentage et est résumé dans la colonne F du Tableau 5, pour chaque CPC. Le produit de l'Ajustement 1 (H) et de l'Ajustement 2 (F) est l'Ajustement combiné, I (colonne I du Tableau 4), qui est appliqué à l'allocation nominale de captures (K) pour déterminer l'allocation effective de limite de captures après application des ajustements de pénalité [$K \times I$, en tonnes, Tableau 5].

Les « déductions de pénalités » sont gérées de la façon suivante :

- CPC : elles sont placées en réserve (M, Tableau 5) pour chaque CPC pour les années futures et peuvent être récupérées par la CPC une fois que son état de participation a été confirmé ou que la pleine application a été démontrée de façon satisfaisante au Comité d'application. Tant qu'une CPC n'aura pas fait preuve d'une application totale, cette part de l'allocation sera placée dans le solde non alloué et sera redistribuée sous forme de « bonus », comme indiqué plus haut. Si des preuves d'application totale ne peuvent être apportées sous 3 ans, cette part d'allocation de la CPC sera retirée de façon permanente de l'allocation de la CPC et intégrée dans « l'allocation de réserve » pour être redistribuée selon les règles en vigueur.
 - Non CPC : la totalité de l'allocation nominale de captures des non CPC sera assignée à un solde non alloué (N, Tableau 5), qui sera redistribué en tant que « bonus » aux CPC éligibles.
9. *Réallocation du solde de quotas non alloué* : Ajustement final. La somme des éventuels soldes de quotas non alloués sera allouée en parts égales à l'ensemble des CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles à un quota pour la période concernée. Cela représente l'allocation « bonus », P (Tableau 5) : somme des soldes non alloués (N) / nombre de CPC qui appliquent pleinement les mesures de conservation et de gestion et qui sont éligibles un quota (tonnes).
10. *Allocation effective de limite de captures finale* ou « Quota CPC ». l'allocation effective de limite de captures finale pour la période courante d'allocation de quotas est la somme de l'allocation effective de limite de captures (L) et de tout bonus éventuel (P), (Q, en tonnes, Tableau 5).

TROISIÈME PARTIE MISE EN PLACE

9. Détermination annuelle des limites de captures finales définitives allouées aux CPC

- 9.1. Le Secrétariat élaborera une version préliminaire des limites de captures finales définitives allouées, pour transmission par le Comité scientifique à la Commission, pour validation lors de la session annuelle.
- 9.2. La Commission adoptera un mécanisme en intersession pour approuver ou ajuster les allocations arrêtées avant le 1^{er} janvier de chaque année.

10. Utilisation d'un quota

- 10.1. L'allocation effective de limite de captures est le quota alloué à une CPC donnée. Les CPC seront libres, sous conditions d'accords bilatéraux idoines dans les cas des eaux de la ZEE, de prélever leur quota en tout lieu de la zone définie par le TAC pour l'espèce concernée (c'est-à-dire la zone de compétence de la CTOI ou certaines de ses sous-régions). Le Comité scientifique surveillera la distribution spatiale des captures afin de s'assurer qu'elle n'entraîne pas de pêche excessive dans certaines zones ou sur certaines composantes d'un stock (par exemple les juvéniles).
- 10.2. Dans le cas où une CPC a reçu plus de quota qu'elle n'en peut capturer elle-même, elle pourra transférer tout ou partie de son quota à une ou plusieurs CPC qui pourront les prélever à leur place dans la zone de compétence de la CTOI. Elle pourra également décider d'allouer une partie de son surplus à une réserve volontaire pour une ou plusieurs années et cette dernière pourra (ou non) être prélevée durant la période d'allocation des quotas concernée. Les CPC pourront également mettre en place des joints ventures ou des accords d'affrètement pour exploiter leur quota et notifieront la Commission de telles joint ventures ou

accords d'affrètement, auxquels seront appliquées toutes les clauses de confidentialité des données établies par les règles de la CTOI.

- 10.3. Les CPC qui reçoivent un quota auront la charge de déterminer comment ce quota sera alloué au sein de leurs flottes et de garantir le respect de ce quota pas leurs flottes, navires affrétés ou joint ventures.
- 10.4. À l'exception des navires artisanaux, seuls les navires inscrits au Registre CTOI des navire autorisés seront éligibles à l'allocation d'un quota par leur État du pavillon ou d'affrètement. Les CPC devront néanmoins indiquer le nombre, la taille et les engins de pêche des navires artisanaux qui pêcheront les thons.
- 10.5. Lorsqu'un quota est transféré ou vendu, la CPC qui reçoit le quota prendra la responsabilité du suivi et du respect du prélèvement du quota par ses flottes.

11. *Vente et transfert de quotas entre CPC*

- 11.1. Le transfert d'un quota ou d'une partie de quota entre CPC est autorisé. Un quota ne pourra pas être transféré à une tierce partie qui n'est ni membre ni partie coopérante non contractante de la CTOI.
- 11.2. Durant les 15 premières années d'existence du système d'allocation de quotas, ou durant les 3 premières période d'allocation, selon quelle période est la plus longue, la vente de quotas entre CPC est INTERDITE. Passé ce délai, cette interdiction sera examinée par la Commission et une décision sera prise quant à l'éventuelle autorisation de la vente définitive de quotas. La vente définitive de quotas entre CPC a pour effet de modifier la proportion nominale des captures de référence en retirant ce quota d'une CPC et en l'ajoutant à une autre CPC. Des règles de contrôle appropriées devront être élaborées si la vente définitive de quotas est autorisée dans l'avenir.

12. *Réallocation de quotas d'une année sur l'autre*

- 12.1. Toute partie de quota non utilisée par une CPC au cours d'une année donnée ne sera PAS ajouté à l'allocation de cette CPC l'année suivante.
- 12.2. Le Comité d'application établira les sanctions qui seront imposées en cas de dépassement par une CPC de son quota alloué pour une année donnée. Cela sera reflété dans le Tableau standard d'application.

13. *Obligations des CPC allocataires d'un quota*

Tous les allocataires d'un quota

- 13.1. L'allocation d'un quota s'accompagne de l'obligation d'accepter les règles d'application du système de quotas (et de faire rapport sur leur application), comme définies dans cette proposition, et de respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI pertinentes.
- 13.2. Le Comité d'application de la CTOI servira d'arbitre dans toute dispute qui pourrait survenir (par exemple concernant l'application des critères d'allocation) et s'assurera que les quotas sont utilisés correctement.
- 13.3. Les CPC qui prévoient de recevoir un quota soumettront un Plan d'utilisation au Secrétariat de la CTOI au moins 30 jours avant la session de la Commission, détaillant comment ce quota sera réparti entre les navires battant pavillon de cette CPC et tout éventuel transfert ou réserve volontaire prévu.

Quotas des États riverains

- 13.4. Durant les 15 premières années du système d'allocation des quotas (soit jusqu'en 2029), les États riverains qui reçoivent une allocation de quotas qui dépasse leur capacité de pêche actuelle pourront transférer leur quota à une CPC qui a la capacité de pêche adéquate, par exemple une de celles qui ont historiquement pêché durant la période de référence dans leur zone, maintenant ainsi le *statu quo* et garantissant la stabilité économique des flottes de pêche existantes. Lorsqu'il existe des accords entre DFWN et États riverains pour l'accès aux ressources qui recouvrent le système d'allocation de quotas, ils resteront en place sans redondance et avec des amendements reflétant les niveaux de captures permis par les quotas alloués combinés.
- 13.5. Les termes du transfert (location) d'allocation seront négociés entre l'État riverain et l'État du pavillon concerné et seront établis selon les règles du marché. Le Comité d'application étudiera tout litige qui pourrait émerger et s'assurera que les quotas sont correctement utilisés.
- 13.6. Au début du système d'allocation des quotas en 2014, les États riverains mettront à jour leur plan de développement des flottes (résolutions 03/01 et 09/02), qui seront liés au quota qui leur sera alloué. Au cours des 15 premières années, tout prélèvement du quota par les États riverains sera également mis en relation avec

le rapport sur l'application de leur plan de développement des flottes. Au fur et à mesure qu'un État riverain développe sa propre capacité de pêche, il réduira en conséquence la proportion de son quota qu'il offre au transfert.

Quotas hauturiers

- 13.7. Au sujet de la proportion nominale des captures de référence définie en 2014 et des captures allouées effectives (quotas) allouées à une CPC les années suivantes, selon les niveaux historiques de captures en haute mer jusqu'en 2014 (« quotas hauturiers », voir Annexe 1, Tableau 1), la Commission décide que tous les transferts de quotas « hauturiers » se feront selon les lois du marché.

Nouveaux entrants / réserve

- 13.8. L'allocation de réserve ne sera accessible qu'aux nouveaux États riverains entrant dans la pêcherie et qui ont accédé au statut de partie coopérante non contractante ou de membre de la CTOI et les mêmes règles de contrôle de l'allocation mentionnées plus haut leur seront appliquées. Dans le cadre de leur candidature à la CTOI, ces États devront indiquer la part de quota de réserve qu'ils souhaitent se voir allouée. Le Comité d'application examinera la candidature et la Commission décidera de la proportion de quota de réserve qui sera allouée au nouvel entrant. Les nouvelles DFWN pourront entrer dans la pêcherie par le biais du transfert ou de la vente de quotas.
- 13.9. Les nouveaux entrants, comme toute autre CPC, pourront louer des quotas supplémentaires proposés au transfert par d'autres CPC.

14. Application

- 14.1. L'état d'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les CPC souhaitant participer au processus d'allocation des quotas sera évalué annuellement au moyen d'un Tableau standard d'application (Annexe 1, Tableau 3). Ce tableau sera harmonisé avec les autres règles concernant l'application établies par le Comité d'application. Le respect du Tableau standard d'application fait partie des critères utilisés pour établir l'allocation effective de limite de captures pour chaque période d'allocation des quotas. Lorsque la période d'allocation dure plus d'une année (par exemple 3 ans), cela permettra à toute partie du quota d'une CPC retenue en pénalité d'être prélevée une fois que le respect des mesures de conservation et de gestion aura été démontré et confirmé lors de la prochaine réunion du Comité d'application : la pénalité ne sera dans ce cas appliquée que durant une seule année.
- 14.2. En sus des mesures de conservation et de gestion, le Tableau standard d'application inclura des informations sur le paiement des contributions à la CTOI. Tout manquement au paiement des contributions dues à la CTOI pour une année donnée entraînera l'application d'un barème progressif de pénalités, avec une réduction du quota de 20% la première année, de 40% pour la seconde année d'arriérés et une exclusion de la CPC concernée du système de quotas pour la période d'allocation concernée si les arriérés atteignent 3 ans ou plus.
- 14.3. Un Tableau standard d'application sera établi chaque année pour chaque CPC participante –ces tableaux rassembleront et résumeront les données déjà compilées par le Secrétariat chaque année pour examen par le Comité d'application. Par ailleurs, ces tableaux rassembleront et résumeront toute autre information requise et qui pourra être demandée de temps à autre dans le cadre du processus de surveillance et de contrôle du système d'allocation des quotas.
- 14.4. Un tableau résumé sera préparé par le Secrétariat, qui indiquera l'éligibilité de chaque CPC à participer au système d'allocation de quotas chaque année, ainsi que le niveau de réduction des quotas éventuellement applicable pour l'année concernée, découlant des sanctions appliquées pour non application des mesures de conservation et de gestion (Annexe 1, Tableau 4).
- 14.5. Il est proposé que, lors de sa réunion en 2013, le Comité d'application révise et finalise le Tableau standard d'application ainsi que les niveaux de sanctions proposés.

15. Suivi de l'application

- 15.1. Le Comité d'application discutera, lors de sa réunion qui aura lieu avant la session plénière de la Commission en 2013, des éventuelles clauses complémentaires de gestion et de suivi du système d'allocation de quotas qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter au régime actuel de déclaration concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions en ce sens au moins un mois avant la réunion.

16. Devoirs de la CTOI, du Secrétariat, de ses divers organes subsidiaires et des CPC

16.1. Le tableau suivant fournit un calendrier de mise en place du système d'allocation de quotas et identifie les devoirs des différents organes de la Commission.

| Organe responsable et actions à prendre | Échéance / date de réunion |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Réunion technique sur l'allocation des quotas <ul style="list-style-type: none"> • Décider d'une proposition de critères d'allocation et d'un système d'allocation • Soumettre cette proposition à la Commission | |
| Réunion de la Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les critères et le système d'allocation des quotas proposés, pour une mise en place en 2012 (les détails pratiques du système pourront être élaborés plus avant et adoptés en 2012). • Décider des facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures de gestion des TAC. | |
| Secrétariat de la CTOI et CPC <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat établit et valide avec les CPC leur historique de captures pour la période 1981-2010, dès que possible. | |
| GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une procédure de gestion pour déterminer les TAC pour les porte-épée et pour les thons. | |
| Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> • Examiner, approuver et recommander la procédure de gestion à la Commission. | |
| CPC <ul style="list-style-type: none"> • Soumettre au Comité d'application des propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle nécessaires à l'administration du système d'allocation des quotas et indiquer comment celles-ci seraient reflétées dans le Tableau standard d'application. | |
| Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les propositions de clauses additionnelles de surveillance et de contrôle relatives à l'application du système d'allocation de quotas et les recommander à la Commission. • Décider des sanctions applicables à inclure dans le Tableau standard d'application, mettre à jour ledit tableau pour refléter les clauses additionnelles de surveillance et de contrôle et recommander ces modifications à la Commission. | |
| Commission <ul style="list-style-type: none"> • Adopter la procédure de gestion pour établir le TAC. • Décider en 2012 de la période historique de référence, pour application par les organes subsidiaires pour le calcul de la proportion nominale des captures de référence. • Décider des paramètres à utiliser dans les règles de contrôle permettant d'établir l'allocation effective de limite de captures (participation, application etc.). • Décider du niveau de l'éventuelle réserve. • Définir la période d'allocation des quotas à utiliser. | |
| GTPP et GTTT <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer la procédure de gestion et établir des TAC pour l'albacore, le patudo et l'espadon. | |
| Secrétariat de la CTOI <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les règles de contrôle pour la période de référence décidée afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. | |
| Comité scientifique <ul style="list-style-type: none"> • Examiner, approuver et recommander les TAC déterminés par le GTTT et le GTPP à la Commission. • Examiner et approuver les estimations de la proportion nominale des captures de référence. | |
| CPC <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences de déclaration au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. • Soumettre à la CTOI un Plan d'utilisation décrivant comment le quota sera utilisé (mécanisme d'allocation au sein de la flotte nationale, niveaux et bénéficiaires des transferts prévus...). • Soumettre un plan de développement des flottes révisé. | |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <p>Secrétariat de la CTOI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produire les rapports habituels sur l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI soumis en 2011/2012. • Renseigner le Tableau standard d'application. • Confirmer que les plans d'utilisation des quotas des CPC sont conformes aux règles définies dans la Troisième partie de cette proposition. | |
| <p>Comité d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner le Tableau standard d'application complété, décider de son application pour l'allocation des quotas et le recommander à la Commission. • Examiner le résumé des plans d'utilisation des quotas par les CPC et, pour ceux qui ne sont pas conformes, recommander les actions à prendre à la Commission. | |
| <p>Commission</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les niveaux de TAC établis pour l'albacore, le patudo et l'espadon. • Adopter le Tableau standard d'application complété. • Approuver les plans d'utilisation des CPC, avec les éventuelles révisions requises. | |
| <p>Secrétariat de la CTOI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les niveaux de TAC et les règles de contrôle décidés et calculer les allocations effectives de limite de captures (quotas) pour chaque CPC. • Informer chaque CPC du quota qui lui a été alloué pour la période d'allocation concernée. | |
| <p>CPC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélever son quota conformément à son plan d'utilisation. • Soumettre tout éventuel grief au Comité d'application. • Respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et s'assurer que les quotas alloués ne sont pas dépassés. | |
| <p>Comité d'allocation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les plaintes et exiger des CPC qu'elles se conforment aux décision du Comité. | |
| <p>Tous les organes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire rapport sur et évaluer l'application du système d'allocation des quotas sur une base annuelle durant la période d'allocation des quotas définie. | Cycle annuel |

Annexe 1

Tableaux standards à utiliser pour le système d'allocation des quotas de la CTOI

Tableau 1 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence (%) : pour chaque espèce que la Commission a décidé de soumettre à quotas, et pour la période de référence définie, calculer les captures totales (A) et la proportion (%) des captures totales dans la ZEE des États riverains de la zone de compétence de la CTOI (B), ainsi que les captures totales en haute mer par les États du pavillon ayant pêché durant la période de référence (C).

Tableau 2 : Déterminer la proportion nominale des captures de référence : Appliquer les valeurs obtenues dans le Tableau 1 pour déterminer la proportion nominale des captures de référence (E).

Tableau 3 : Tableau standard d'application, servant à établir le niveau de minoration des captures nominales de chaque CPC pour cause de non respect (F). Ce tableau sera complété par le Comité d'application lors de sa réunion de 2013 une fois que les niveaux de sanctions pour non respect auront été établis. Il est prévu que le Tableau standard d'application évoluera au cours du temps. Des exemples et commentaires sont donnés dans un but purement explicatif.

Tableau 4 : Résumé de l'éligibilité de chaque CPC à recevoir un quota intégral sur la base de sa participation (G, H) et de son respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (F) ; calcul de l'ajustement combiné (I) à appliquer à l'allocation nominale de captures lors du calcul de l'allocation effective de limite de captures.

Tableau 5 : Déterminer l'allocation effective de limite de captures et l'allocation finale de captures, en indiquant l'allocation nominale de captures (K), l'allocation effective de limite de captures (L) et la réserve de pénalité de la CPC (M), le bonus d'allocation (P) et le quota final alloué à chaque CPC (Q) pour la période d'allocation de quota concernée.

Note : les Tableaux 2, 4 et 5 doivent être mis à jour pour refléter le statut du Mozambique de partie contractante/membre à part entière.

ADDENDUM 1

NOTE EXPLICATIVE

Cette note explicative fournit un résumé et une explication du système d'allocation des quotas présenté par la République des Seychelles lors de la réunion technique de la CTOI sur l'allocation des quotas qui s'est tenue à Nairobi du 16 au 18 février 2011.

Reconnaissant que les droits et aspirations légitimes des États riverains et des nations pêchant en eaux lointaines qui ont historiquement pêché et investi dans une zone demeurent un défi important pour le développement de systèmes équitables de répartition des quotas. Cette proposition s'appuie sur les expériences des autres ORGP thonières, présentées lors de l'Atelier Kobe 2 sur la gestion de la capacité de pêche thonière qui s'est tenu à Brisbane en 2010, ainsi que sur la situation spécifique de la CTOI et des stocks de thons de l'océan Indien.

Cette proposition décrit un système d'allocation des quotas juste et transparent par le biais d'une combinaison de critères d'allocation des quotas adaptés et d'une application progressive. Nous continuons de proposer un système hybride, basé sur les prises par zones dans les ZEE et les zones de pêche des États riverains, ainsi que sur les niveaux historiques de captures en haute mer par tous les navires des États du pavillon éligibles. Dans la mesure où plus de 50% des captures historiques ont été réalisées en haute mer, cela ne pénalise pas les nations pêchant en eaux lointaines qui participent depuis longtemps aux pêcheries de l'océan Indien, tout en tenant compte de la localisation des captures, ce qui garantit les droits souverains des États riverains à une part de la ressource.

L'Article 56(1) de l'UNCLOS établit les droits souverains des États riverains dans leur ZEE. Les États riverains ont la juridiction correspondant à ces droits souverains, qui leur donne le pouvoir de réguler les termes d'utilisation relatifs aux activités d'exploitation des ressources marines vivantes de leur ZEE. Par le passé, cela couvrait la vente de licences à et la signature d'accords avec des tierces parties, leur permettant de pêcher dans la ZEE d'un État riverain durant une période définie. Ces licences ou accords à durée déterminée ne garantissent en aucune façon un droit futur à l'exploitation des ressources de la ZEE. Tout historique de captures dans une ZEE indique la disponibilité de la ressource dans cette ZEE et il est approprié de l'attribuer à l'État riverain qui en a les droits souverains.

À l'inverse, les captures réalisées en haute mer ne tombent pas sous le coup de droits souverains et il serait sans doute plus approprié d'en allouer des quotas sur la base des captures historiques.

Dans cette proposition de la République des Seychelles, la combinaison des critères d'allocation de quotas et du système de mise en œuvre proposés pour l'utilisation des quotas alloués permet l'élaboration d'un système équitable afin que, à court terme, le statu quo soit globalement maintenu, ce qui garantit la stabilité économique pour les flottes existantes, tandis que, à long terme, les plans de développement des États côtiers peuvent être réalisés d'une manière progressive et planifiée. Le système d'allocation de quotas doit être considéré dans sa globalité.

Le système proposé fournit un cadre objectif pour définir l'allocation de quotas, ce qui fait la force de cette proposition. Une allocation de base est clairement définie au démarrage du système d'attribution des quotas en 2012, et une fois établie, élimine l'incertitude pour toutes les CPC. Chaque CPC connaît son allocation de base qui est réalisable si elle est pleinement conforme. La stabilité économique est ainsi assurée, ainsi que la capacité de planifier le développement futur, y compris l'accumulation ou la vente de quotas excédentaires, selon les besoins. Ce système évite l'incertitude qui découlerait de critères moins clairement définis qui nécessitent une négociation au début de chaque nouvelle période d'allocation de quotas. Il constitue ainsi une base solide pour la gestion durable des stocks de poissons.

Un résumé du système d'allocation de quotas proposé est fourni dans les encadrés 1 à 4. L'encadré 1 indique le mécanisme d'attribution des droits. Des détails complémentaires expliquant comment les règles de contrôle pour les critères d'attribution de quotas seront appliquées sont fournies dans les encadrés 2 et 3 (proportion des captures nominale de référence et proportion d'allocation supplémentaire de référence). L'encadré 4 décrit la mise en œuvre du système d'allocation des quotas.

Description rapide du système :

Pour toute espèce à laquelle la CTOI décide d'appliquer un système d'allocation de quotas (albacore, patudo...), ce système comprend :

- **Une procédure d'évaluation/gestion pour déterminer le Total admissible des captures (TAC)** pour l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI ou pour des sous-régions, comme approprié à chaque espèce. Toute allocation mise en réserve pour les nouveaux entrants est déduite du TAC pour donner le TAC effectif, avant allocation entre les CPC.
- **Application des critères d'allocation**
 - Sur la base des captures enregistrées durant une période historique de référence, appliquer des règles de contrôle qui établissent une proportion nominale des captures de référence pour toutes les CPC éligibles (tous les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans les eaux de la CTOI). La référence est établie une fois pour toute en 2012.
 - Calculer l'allocation nominale de captures pour chaque CPC et pour la période d'allocation de quotas concernée à partir du TAC effectif et de la proportion nominale des captures de référence.
 - Appliquer des ajustements à l'allocation nominale de captures, dépendant de la participation à la CTOI et du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Réallouer tout solde de quota non alloué sous forme de bonus aux CPC éligibles qui respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Un comité d'arbitrage sera formé pour gérer les différends.
- **Application : utilisation des quotas, pêche...**
 - Les quotas s'appliqueront pour une durée déterminée appelée « période d'allocation des quotas » (par exemple 3 ans) afin d'assurer la stabilité économique et de permettre le développement des flottes.
 - Les quotas pourront être prélevés n'importe où dans la zone à laquelle ils correspondent, à savoir soit la totalité de la zone de compétence de la CTOI, soit une de ses sous-régions.
 - Seuls les navires inscrits au Registre de la CTOI peuvent utiliser un quota.
 - Les CPC soumettront à la CTOI des plans d'utilisation des quotas, concernant les navires battant leur pavillon et leurs flottes artisanales listées. Tout surplus pourra être transféré (loué) à des CPC qui ont de la capacité de pêche disponible, par exemple celles qui ont historiquement pêché dans l'océan Indien, ce qui permet, dans un premier temps, de maintenir le *statu quo*. À moyen et long terme, les plans de développement des flottes prendront effet et permettront le prélèvement de ces surplus. Le Comité d'arbitrage gèrera les différends.
 - Pas de réallocation possible des quotas non utilisés d'une année sur l'autre ; des sanctions pourront être imposées aux CPC qui dépassent leur quota.
 - Les CPC seront responsables du suivi et du respect par leurs flottes de leurs quotas propres et de tout quota qui leur aura été transféré (loué).

Un résumé des responsabilités et un calendrier permettant de mettre en place le système dès 2012 sont proposés dans la Section 15 de la proposition.

L'Annexe 1 fournit des explications plus complètes pour l'application des règles de contrôle permettant de déterminer la **proportion nominale des captures de référence** pour chacune des espèces (albacore, patudo et espadon) et fournit des explications détaillées sur la méthodologie utilisée. Les calculs de la proportion de captures nominales de référence (Tableaux 1 et 2 de la proposition) sont basés sur la période historique de référence 1981-2008, 2008 correspondant aux données les plus récentes disponibles dans la base de données de la CTOI. Ces tables sont donc présentées dans la note explicative mais ont été laissées vierges dans la proposition-même. La proposition indique une période de référence de 30 ans (1981-2010) et ce jeu de données sera disponible en 2012.

L'Annexe 2 présente des exemples fictifs de détermination de **limites de captures effectives allouées**, ou quotas (Tableaux 3-5 de la proposition ; des exemples réels ne pourront être fournis qu'une fois que les niveaux de sanction à appliquer auront été définis par le Comité d'application en 2012).

Ce système :

- permet une distribution équitable des bénéfices entre les États riverains et les nations pêchant en eaux lointaines ;

- maintient, dans un premier temps, le *statu quo*, assurant la stabilité économique ;
- à plus long terme, permet le développement des flottes jusqu'à pouvoir prélever les quotas alloués à une CPC ;
- permet l'entrée de nouveaux États riverains par le biais de l'allocation de réserve ;
- encourage la pleine participation à la CTOI (membre) en appliquant une échelle progressive d'allocations pour les membres et parties coopérantes non contractantes ; une exception sera faite pour Taïwan, Chine vis à vis de son statut de participation, mais cette exception sera la seule ;
- encourage le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, par le biais de sanctions pour non respect entraînant des réductions de quotas.

Ainsi, le système proposé a le potentiel de faire plus que simplement partager la ressource.

Il peut également encourager le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ce qui en fait un outil important pour la Commission.

ANNEXE 1

CALCUL DE LA PROPORTION DES CAPTURES DE REFERENCE POUR L'ALBACORE, LE PATUDO ET L'ESPADON, POUR UNE PERIODE HISTORIQUE DE REFERENCE ALLANT DE 1981 A 2008 (TABLEAUX 1 ET 2 DE LA PROPOSITION, POUR CHAQUE ESPECE).

La proposition indique que le Secrétariat de la CTOI est responsable de l'application des règles de contrôle (méthodologie d'estimation) pour la période de référence arrêtée, afin de déterminer la proportion nominale des captures de référence pour chaque CPC. Le Comité scientifique examinera et approuvera les estimations calculées, pour les soumettre à la Commission. Cette annexe est présentée dans un but purement d'illustration et est basée sur la procédure d'estimation indiquée ci-dessous. Des améliorations possibles de cette procédure sont également indiquées et pourront être discutées durant la Réunion technique sur l'allocation des quotas. La proportion nominale des captures de référence allouée à chaque CPC pourra différer des valeurs indiquées selon les améliorations apportées à la procédure d'estimation et selon la période de référence adoptée. La CTOI a élaboré un outil qui permet de calculer les captures en haute mer et dans les ZEE des CPC, qui utilise la même approche que celle indiquée ci-dessous.

Les sources de données utilisées pour les calculs de captures par zones, pavillons, engins et espèces sont les bases de données de prises et effort de la CTOI pour les différents types d'engins. Il est important d'utiliser une source de données reconnue et qui est alimentée par les CPC de la CTOI, librement accessible à toutes les parties afin de garantir la transparence du processus. Les données de palangre sont disponibles par années, pavillons et carrés de 5° ; celle des senneurs et des canneurs par carrés de 1°. Afin de séparer les captures de l'océan Indien entre celles réalisées dans la ZEE des États riverains et celles réalisées en haute mer, une série de grilles de 5° et de 1° furent superposées à une carte des ZEE (ou toute autre définition) de la région. Les définitions des zones furent obtenues à partir de la *Global Maritime Boundaries Database* (GMDB). La proportion approximative de chaque zone présente dans chaque carré de grille fut déterminée visuellement et ce processus répété pour l'ensemble de l'océan Indien (zones FAO 51 et 57). Dans l'intérêt de la transparence et de l'exactitude du processus, il est recommandé de refaire cette opération au moyen d'outils SIG, ce que le logiciel développé par la CTOI permet de faire. D'autres améliorations peuvent être envisagées, comme l'allocation de toutes les captures dans un carré à la haute mer, lorsque la pêche sans licence est interdite dans la ZEE d'un État riverain. À l'heure actuelle, la CTOI ne dispose pas des informations nécessaires et, si cette amélioration est adoptée au cours de la réunion technique, les CPC devront les fournir au Secrétariat.

Les captures annuelles par espèces sont ensuite calculées pour chaque type d'engin, ZEE d'État riverain et État du pavillon dans chaque carré de grille, en multipliant les captures au sein d'un carré par la proportion. Pour cette estimation, la haute mer est considérée équivalente à une ZEE d'État riverain. Les captures totales de chaque ZEE d'État riverain et de chaque espèce sont ensuite calculées en additionnant les captures totales de tous les engins et pour toutes les années de la période de référence, pour chaque ZEE d'État riverain. Les captures sont supposées être réparties uniformément au sein d'un même carré. Les valeurs ainsi obtenues forment la base du Tableau 1. Les captures artisanales (supposées exister uniquement dans la propre ZEE d'un État riverain) sont estimées par le Secrétariat et sont incluses dans la base de données de prises et effort de la CTOI. Les prises totales dans une zone donnée et en proportion des captures totales de l'océan Indien peuvent ainsi être calculées (colonnes A et B du Tableau 2), ainsi que les captures totales en haute mer et en proportion de l'ensemble de l'océan Indien pour toutes les nations de pêche (colonnes C et D du Tableau 2). La proportion des captures de référence est calculée comme la somme des proportions des captures réalisées dans la ZEE d'un État riverain et de celles réalisées par ce même État en haute mer (colonne E du Tableau 2).

Les captures de l'UE ne sont pas agrégées dans les bases de données de la CTOI, dans la mesure où elles sont déclarées non agrégées (la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent dans des lignes distinctes et le Tableau 1 présente ces données non agrégées). Dans les Tableaux 2 à 5, ces données de captures ont été agrégées de telle sorte que la France, l'Espagne et le Portugal apparaissent sous la dénomination « Union européenne » (et ainsi Espagne et Portugal apparaissent comme zéro captures dans les Tableaux 2 et 5. Les captures françaises enregistrées séparément pour les départements français de Mayotte et de la Réunion apparaissent sous la mention « France » uniquement pour le calcul de l'allocation des États riverains dans ces tables.

Il pourrait être intéressant d'utiliser les données des fiches de pêche soumises aux CPC par les navires sous licence autorisés à pêcher dans leurs eaux. Cependant, ces informations ne sont actuellement pas publiques et seraient plus difficile à vérifier. Il est donc recommandé que l'approche mentionnée ci-dessus ne soit utilisée qu'avec des données publiquement accessibles et reconnues, disponibles dans les bases de données de la CTOI. En utilisant une période de

référence historique, les prises par zones au cours du temps sont moyennées ; la méthode appliquée de manière similaire permet de ventiler proportionnellement les prises par zones. Par ailleurs, les informations actuellement non déclarées, telles que les captures artisanales, sont estimées dans les bases de données de la CTOI. En conséquence, même avec des données de fiches de pêche exactes provenant des composantes commerciales et sous licence, il restera toujours une part d'estimation dans la procédure. La méthode présentée ci-dessus fournit néanmoins une bonne approximation sur laquelle baser l'allocation des quotas et prend en compte à la fois les captures industrielles et les captures artisanales.

Albacore – Tableau 1

Albacore – Tableau 2

Patudo – Tableau 1

Patudo – Tableau 2

Espadon – Tableau 1

Espadon – Tableau 2

Notes :

- tous les tableaux ci-dessus doivent être mis à jour pour refléter le statut du Mozambique de partie contractante/membre à part entière ;
- tous les tableaux doivent être mis à jour en ce qui concerne les captures historiques dans la région, pour corriger les sous-déclarations résultant de l'utilisation d'une délimitation erronée dans les accords avec l'UE.

ANNEXE 2

Exemples fictifs d'application des règles de contrôle définies dans la proposition pour déterminer la limite de capture allouée effective de chaque espèce pour chaque CPC (Tableaux 4 et 5 de la proposition).

Toutes espèces – Tableau 4 utilisant les résultats d'un Tableau standard d'application fictif (F) pour calculer des valeurs de l'ajustement combiné (I) à appliquer aux captures nominales lors du calcul de la limite de capture allouée effective.

Albacore – Tableau 5 : exemple fictif des quotas d'allocation des CPC et de la réserve en utilisant les valeurs fictives des ajustements (I) données par le Tableau 4 ci-dessus.

Patudo – Tableau 5 : exemple fictif des quotas d'allocation des CPC et de la réserve en utilisant les valeurs fictives des ajustements (I) données par le Tableau 4 ci-dessus.

Espadon – Tableau 5 : exemple fictif des quotas d'allocation des CPC et de la réserve en utilisant les valeurs fictives des ajustements (I) données par le Tableau 4 ci-dessus.

Notes :

- tous les tableaux ci-dessus doivent être mis à jour pour refléter le statut du Mozambique de partie contractante/membre à part entière ;
- tous les tableaux doivent être mis à jour en ce qui concerne les captures historiques dans la région, pour corriger les sous-déclarations résultant de l'utilisation d'une délimitation erronée dans les accords avec l'UE.